



Service Prévention des risques techniques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur la carrière exploitée par la société **Bétons Granulats Sylvestre SAS**, située sur le territoire de la commune de Cairanne (84), aux lieux-dits " Sous la Béraude " et « le Thor », modifiant et complétant les dispositions relatives la durée de l'autorisation pour l'exploitation de la carrière, les garanties financières et le trafic des poids-lourds.

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et ses articles L.181-3 et R. 181-46 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière située « Sous la Béraude " et « le Thor » sur le territoire de la commune de Cairanne, exploitée par la société Bétons Granulats Sylvestre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2021 modifiant la durée de l'autorisation et les garanties financières de la carrière située aux lieux-dits « Sous la Béraude " et « le Thor » sur le territoire de la commune de Cairanne, exploitée par la société Bétons Granulats Sylvestre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société Bétons Granulats Sylvestre par lettre du 18 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au **28 avril 2024**, faite par la société Bétons Granulats Sylvestre SAS, afin de terminer le traitement des matériaux extraits et la remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2015 susvisé et du dossier de demande d'autorisation associé ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la demande de prolongation de deux ans conduit à porter la durée totale d'autorisation, mentionnée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 à neuf ans ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée précitée reste compatible avec les dispositions de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 doivent être modifiées pour prendre en compte, d'une part, la prolongation de l'autorisation **jusqu'au 28 avril 2024** et, d'autre part, encadrer le nombre de poids lourds afin que le trafic de camions accédant au site reste conforme à celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées [ou l'absence d'observation formulée] lors de la consultation du public par voie électronique, réalisée selon les dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations formulées [ou l'absence d'observation formulée] par l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Bétons Granulats Sylvestre SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 850 chemin des Véginières à MAUBEC (84660), est tenue pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Sous la Béraude " et « le Thor » sur le territoire de la commune de Cairanne, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière située « Sous la Béraude » et « le Thor » sur le territoire de la commune de Cairanne, exploitée par la société Bétons Granulats Sylvestre est modifié ainsi qu'il suit :

- les dispositions du second alinéa de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de neuf années à compter de la date de notification du présent arrêté. Les trois dernières années sont dédiées à la finalisation des opérations de remise en état du site (aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée au cours des trois dernières années, seules des opérations de traitement de matériaux précédemment extraits peuvent être réalisées.)».

- les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 sont remplacées par les suivantes :

« l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Le nombre total de poids-lourds (PTAC > 3,5 tonnes), se rendant quotidiennement sur le site, est limité à 35 véhicules. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre répertoriant le nombre de poids-lourds accédant quotidiennement au site. ».

- les dispositions du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé pour la période du 28 avril 2021 au 28 avril 2024 à 75 638 € .»

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cairanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cairanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire de Cairanne.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet, d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cairanne, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant par le SPRT de la DDPP.